

(N° 216.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 JUIN 1924

Rapport de la Commission des Finances, chargée de l'examen du Projet de Loi relatif au Tarif des Douanes.

*(Voir les nos 323, 331 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 26 juin 1924 et le n° 215 du Sénat.)*

Présents : MM. DE BAST, président ; le baron DE MÉVIUS, FRANÇOIS,
LIEBAERT, SEELIGER, SERRUYS, MOEYRSOEN et DELANNOY, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Les pouvoirs accordés au Gouvernement, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 10 juin 1920 et de l'article 2 de la loi du 31 mars 1921, d'appliquer des coefficients de majoration aux taux des droits spécifiques inscrits au tarif des douanes, de même que les dispositions de la loi du 8 avril 1922, relative à l'établissement de régimes différentiels en matière de douane, ont été prorogés jusqu'au 30 juin 1924.

Or, la loi du 8 mai dernier sur le nouveau tarif des douanes ne pourra être mise à exécution qu'à une date postérieure au 30 juin.

Il importe donc qu'une loi proroge les pouvoirs déjà accordés précédemment et la Commission du Sénat, par 6 voix contre 2, vous propose que ceux-ci soient prorogés jusqu'au 31 décembre 1924.

Le Rapporteur,
E. DELANNOY.

Le Président,
CAMILLE DE BAST.